CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

REÇU LE 16.10.24 PREF 13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

N° 24.063

Extrait du Registre des délibérations

AG

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE MARDI HUIT OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 11
Votants : 11

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI SERRA, SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame JANEL
Madame PASQUINI
Madame RASTOIN
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 27 Septembre 2024

OBJET : Convention de partenariat avec l'Association France Alzheimer et Maladies Apparentées des Bouches-du-Rhône pour la mise en place d'actions en faveur des personnes accueillies, des aidants et du personnel au sein de l'Accueil de Jour Alzheimer de Saint-Tronc géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS).

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

L'Association France Alzheimer et Maladies Apparentées des Bouches-du-Rhône, principal interlocuteur reconnu des pouvoirs publics pour son expertise sur la maladie d'Alzheimer et sa prise en charge, développe de multiples actions autour d'un objectif commun : permettre à chacun de mieux vivre la maladie au quotidien : sorties culturelles pour les personnes malades et les aidants, soutien aux aidants, aux personnes malades et aux couples aidants / aidés, formations pour les professionnels...

Afin de développer les actions en faveur des personnes accueillies, des aidants et du personnel au sein de l'Accueil de Jour Alzheimer de Saint-Tronc du CCAS, il est proposé de contracter un partenariat avec l'Association France Alzheimer.

L'objectif est de mettre en place :

- Des formations en faveur des aidants ;
- Des permanences pour les personnes accueillies et leurs aidants ;
- Des actions de sensibilisation et d'information du personnel.

Ces actions seront organisées au sein de l'Accueil de Jour Alzheimer de Saint-Tronc et seront proposées à titre gratuit.

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités pratiques définies dans la convention ci-annexée et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

DELIBERE

ARTICLE 1 : La convention de partenariat, ci-annexée, entre l'Association France Alzheimer et Maladies Apparentées des Bouches-du-Rhône et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à la mise en place d'actions en faveur des personnes accueillies, des aidants et du personnel au sein de l'Accueil de Jour Alzheimer de Saint-Tronc géré par le CCAS de Marseille est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant légal est autorisé à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

Convention de partenariat locale entre l'Association départementale France Alzheimer **des Bouches-du-Rhône** et **le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS)**

Convention signée entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS),
*Pour **l'Accueil de Jour Alzheimer de Saint-Tronc** : 273, boulevard de Saint-Tronc – 13010 Marseille*
Représenté par : Madame Audrey GARINO
En sa qualité de : Vice-Présidente du CCAS de Marseille
Adresse : Immeuble Quai Ouest, 50 rue de Ruffi – CS 90349 – 13331 Marseille cedex 03
Ci-après dénommé "CCAS de Marseille"

D'une part,

Et:

L'Association départementale France Alzheimer des Bouches-du-Rhône
Située 32 Avenue Sainte Victoire – Villa Rambot – 13100 Aix-en-Provence
Représentée par Madame Anne-Marie CATANZARO
En sa qualité de Présidente
Ci-après dénommé "L'Association France Alzheimer"

D'autre part,

Collectivement désignées ci-après par les "Parties".

Préambule

Au plan national, France Alzheimer et maladies apparentées est une association de familles reconnue d'utilité publique. Elle poursuit 4 missions principales : soutenir les personnes malades et leur famille, grâce notamment à son réseau de 101 associations départementales, informer et impliquer l'opinion publique et interpeller les pouvoirs publics, contribuer à la recherche sur la maladie et former les aidants, les bénévoles et les professionnels de santé et du secteur médico-social.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille est un acteur central de la politique sociale de la Commune en faveur des séniors et des personnes en situation de précarité et d'exclusion.

Il offre un éventail de services et d'activités pour les plus jeunes seniors jusqu'aux personnes les plus dépendantes, à savoir un service de maintien à domicile, quatre Résidences Autonomie, un service de Soins Infirmiers à Domicile et un Accueil de Jour Alzheimer.

Plus particulièrement, l'Accueil de Jour Alzheimer de Saint-Tronc est un lieu de resocialisation des personnes de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés, dans le cadre d'un soutien à domicile, une aide aux familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgée dépendante et un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les deux parties se sont rapprochées pour mutualiser leurs compétences.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du partenariat entre l'association départementale France Alzheimer des Bouches-du-Rhône et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille.

Article 2 : Champ de coopération

Cet accord fera l'objet dans les trois mois d'une information aux têtes de réseaux nationales respectives.
Les actions de coopération portent sur les domaines suivants :

1- Une action globale de meilleures connaissances et de rapprochement des deux parties
2- Le développement d'actions de formation à destination des aidants familiaux, des élus locaux, des agents et des professionnels de terrain
3- Des échanges rédactionnels
4- Des actions d'accompagnement conjointes

Article 3 : Engagements de l'association départementale France Alzheimer et maladies apparentées

L'association départementale France Alzheimer des Bouches-du-Rhône s'engage à :

- Valoriser le partenariat local et départemental via ses supports de communication
- Proposer au CCAS de Marseille des actions de formation à destination des aidants familiaux.
- Collaborer à la rédaction d'articles sur le sujet des maladies d'Alzheimer et apparentées pour les supports de communication du CCAS de Marseille : newsletter, etc.
- Informer le CCAS de Marseille des différentes manifestations organisées au plan local
- Ouvrir au CCAS de Marseille et à ses bénéficiaires l'accès à ses travaux

Article 4 : Engagements du CCAS de Marseille

Le CCAS de Marseille s'engage à :

- Valoriser le partenariat local et départemental via ses supports de communication ;
- Informer l'association départementale France Alzheimer des différentes manifestations organisées au plan local (congrès, colloques...) ;
- Collaborer à la rédaction d'articles sur le sujet de l'action sociale pour les supports de communication de l'association départementale France Alzheimer et maladies apparentées ;
- Encourager le réseau du CCAS de Marseille à organiser des formations des aidants familiaux, déployées gratuitement dans la plupart des départements.

Article 5 : Date d'effet et durée de l'accord cadre

La présente convention prendra effet dès sa signature pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction par avenant après réunion de bilan entre les deux structures.

Article 6 : Éthique et principes fondamentaux

Les parties veillent à ce que les activités soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques ainsi qu'à le respecter et à les faire respecter par leur personnel.
Elles s'engagent également à respecter et à faire respecter par le personnel, un strict devoir de réserve concernant les activités des parties et un strict devoir de neutralité.

Article 7 : Suivi et coordination

Une évaluation des actions effectuées dans le cadre de ce partenariat sera faite au terme de six mois. Les parties se rapprocheront alors pour décider en commun la poursuite ou non du partenariat.
La mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier, notamment à travers la mise en place d'un comité de pilotage, réuni semestriellement.
Ce comité aura pour mission d'établir le bilan des actions engagées dans le cadre de la présente convention. Il pourra également identifier et organiser de nouvelles actions communes à mettre en place.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Nonobstant toute clause contraire, chaque partenaire demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général, de toute personne dont il doit répondre. Chaque partenaire doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité, à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourrait occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant au partenaire ou à des tiers. Les partenaires s'engagent mutuellement à en justifier la première demande.

Article 9 : Clause de non sollicitation

Les parties s'interdisent, sauf accord écrit et préalable de l'autre, d'engager à leur service ou de faire travailler pour leur compte, de quelque manière que ce soit, tout collaborateur de l'autre partie, ayant participé aux actions engagées dans le cadre du présent contrat.
Le présent engagement est souscrit pour toute la durée du contrat et se prolongera pendant une période d'un an, après son expiration ou sa résiliation, pour quelque motif que ce soit.

Article 10 : Réglementation en matière de droit du travail

Les parties déclarent respecter les règles applicables en droit français du travail et du statut de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, tant en ce qui concerne les intervenants salariés ou agents publics que les intervenants bénévoles.

Article 11 : Confidentialité

Toutes les informations, quel que soit leur support, concernant chacune des parties, ses unités ou son personnel, sont tenues pour confidentielles par l'autre partie, qui s'interdit de les divulguer, et d'en faire toute publicité et ce, sans limitation de durée.

Article 12 : Litiges

En cas de manquement par l'une des parties à ses engagements contractuels et en absence d'issue aux tentatives de règlement à l'amiable, le présent contrat sera résilié de plein droit quinze (15) jours après mise en demeure demeurée infructueuse notifié par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout différend né entre les parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente sera, à défaut de résolution amiable soumis par la partie la plus diligente au Tribunal territorialement compétent.

Article 13 : Droit applicable.

La présente Convention est soumise au Droit français.

Article 14 : Divers

La présente Convention exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties relativement à son objet et remplace toutes les propositions, écrites ou orales, et toutes autres communications entre les parties ayant trait au contenu de cette convention, antérieures à la date de sa conclusion. Les dispositions de la présente Convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé entre les parties.
Si une disposition de cette convention et tenue pour illégale, invalide ou inapplicable selon les lois en vigueur ou les futures lois applicables pendant la durée du contrat, une telle disposition doit être exclue. La présente Convention devrait être interprétée et appliquée, comme si les dispositions illégales, non valides ou inapplicables, n'avaient jamais été contenues dans la convention, et le reste des dispositions du contrat ne sera pas affecté et conservera sa pleine autorité. De plus, les parties devront négocier de bonne foi pour remplacer les dispositions légales, invalides ou inapplicables par des dispositions valides, se rapprochant le plus possible en termes légal et commercial, des anciennes disposition illégales, invalides ou inapplicables.

Article 15 : Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

La présente convention comporte 15 articles et 5 pages dûment signées et paraphées en deux exemplaires originaux.

Fait à Marseille

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Maire de Marseille
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Marseille
Par Délégation, la Vice-Présidente
du Conseil d'Administration

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales, de la solidarité,
de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

La Présidente de l'Association France Alzheimer 13

Anne-Marie CATANZARO